RÉSUMÉ

PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Le champ d'application de ce texte s'étend à l'ensemble des droits de propriété industrielle, de la propriété littéraire et artistique, ainsi qu'aux appellations d'origine et indications géographiques.

► Un droit à l'information.

Il permet aux autorités judiciaires d'exiger des personnes trouvées en possession de marchandises contrefaites des informations sur :

- l'origine du produit mis en cause ;
- le nom et l'adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, détenteurs antérieurs et leurs destinataires ;
- les quantités et prix de ces marchandises.

►La procédure de saisie-contrefaçon.

Elle est étendue à des domaines lui échappant jusque-là. (Dessins, brevet, obtentions végétales, marques nationales, appellations d'origine contrôlées…)

Le juge pourra ordonner :

- des mesures provisoires (blocage des comptes bancaires, saisie conservatoire des biens, etc.) non seulement contre le contrefacteur mais aussi contre des intermédiaires ayant fourni leurs services ;
- Le retrait des produits contrefaits des circuits commerciaux ;
- La destruction des matériels utilisés pour leur fabrication ou leur conception ;
- la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ;
- toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale.

► Une amélioration de la réparation des victimes de contrefaçons.

Elle prend en compte :

- l'importance des bénéfices réalisés par le contrefacteur,
- Les conséquences économiques négatives résultant de la contrefaçon,
- Le préjudice moral causé à la victime.

Les dommages et intérêts dus à la victime sont fixés sur la base minimale des redevances que le titulaire des droits aurait dues percevoir.

Les sanctions peuvent donner lieu à une amende et de la prison.

► Plus grande fermeté pour les atteintes à la santé de l’homme et de l’animal.

Lorsque le délit portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.